

Rouyn-Noranda, le 23 avril 2007

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des titres miniers
880, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-80567-00
200170767

Objet : Exploitation d'une sablière, site 31L10-029

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 15 mars 2007, reçue le 20 mars 2007 et complétée le 2 avril 2007, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière totalisant une superficie de 97 000 m² et à découvrir de 84 370 m². Le taux d'extraction annuel sera de 10 000 m³ par an. L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique et sera réalisée selon une épaisseur maximale de 8 m et moyenne de 5 m.

Municipalité de Témiscaming, canton de Gendreau, Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, Coordonnées U.T.M., nad 83 :

655 426 m Est / 5 179 240 m Nord
655 866 m Est / 5 179 096 m Nord
655 867 m Est / 5 179 968 m Nord
655 609 m Est / 5 179 927 m Nord
655 425 m Est / 5 179 006 m Nord

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-80567-00
200170767

Le 23 avril 2007

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 15 mars 2007, accompagnant un formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, datée du 15 mars 2007, signée par André Ouellet, ing, 8 pages et 5 annexes ;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 27 mars 2007, signée par André Ouellet, ing., concernant des informations supplémentaires, 1 page et 2 pièces jointes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Édith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

ÉW/VDG/lrp